

Les risques d'un droit à deux vitesses au détriment des habitants des quartiers « festifs »

France

Rédigé par Anne PENNEAU
Réseau « Vivre Paris ! »

Présenté par Nicole NUSSBAUM
Association Calme Gutenberg (Strasbourg)

Propos généraux sur la protection juridique des habitants contre les nuisances nocturnes

- **Possibilités de recours contre les auteurs de trouble qui violent le droit et contre les pouvoirs publics qui ne font pas respecter le droit**
- **Au plan civil : action en trouble anormal du voisinage contre le fauteur de trouble:**
 - **il existe une obligation d'être un « bon voisin »,**
 - **qui concerne aussi les professionnels tout comme les particuliers**
 - **peu important qui a investi les lieux en premier entre la victime et de l'auteur du trouble**

Mais un lobbying actif revendique la prise en considération de la pré-occupation (antériorité) et donc un droit à deux vitesses

Ce lobbying vise à obtenir que :

- Les habitants venus s'installer au voisinage d'établissements sources de nuisances soient privés du droit de réclamer une situation plus calme**
- Les voisins installés avant les nuisances deviennent peu à peu isolés et ainsi poussés à déménager**

Les principes actuels du droit commun face à la pré-occupation

- Les agents verbalisateurs des infractions ne peuvent en tenir compte : la loi, c'est la loi pour tous
- Les juges français et belges n'en font pas un critère pour apprécier le trouble de voisinage

Les rouages et soutiens de l'appel à changer le droit lancé par les lobbies

Le Forum européen pour la sécurité urbaine (EFUS)

- Organisme non institutionnel
- Qui agit sous des allures officielles (congrès, manifestes)
- Pour promouvoir un nouveau paradigme : la nuit serait comme le jour et la Ville doit vivre 24H/24
- Avec le soutien d'élus de nombreuses villes européennes (mais pas Rotterdam !)



Les risques d'influence du lobbying sur l'évolution du droit au détriment des habitants des quartiers "festifs"

- Absence de risque sur le plan du droit de l'Union européenne (car hors champ normatif actuel)

- Mais risque à prendre au sérieux d'un droit à deux vitesses à l'échelon national ou local dans les Etats membres de l'Union européenne :
 - Les menaces pesant sur Londres
 - Les projets menaçant le droit français :
 - 2011 : le projet Mazetier, députée PS
 - 2018 : le projet Blanchet (député « En marche »

Focus sur le risque en droit français

- Le faux « précédent » de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation : l'antériorité ne limite le droit de se plaindre que si l'activité professionnelle respecte les normes qui la régissent : ce n'est pas le cas quand il y a des tapages
- Le conseil constitutionnel soumet l'interprétation du texte au principe de progrès environnemental de la charte européenne de l'environnement
- La cour d'appel de Paris a rappelé en 2018, que l'intérêt économique d'une activité ne prévaut pas sur les droits fondamentaux des habitants voisins (affaire « Le Zénith » à La Villette)

Conclusions : Une vigilance active des citoyens s'impose

• MOBILISONS NOUS AUPRES DE NOS ELUS POUR QU'ILS NE NOUS TRAHISSENT PAS

- Ne laissons pas les lobbies faire de la propagande sur la prétendue normalité des usages « festifs » qui font tant de victimes
- Rappelons à nos élus que leurs programmes n'annonçaient pas un droit à deux vitesses et l'abandon des centres-villes à la loi du business